

VD_GERICHTE PE25.023560 vom 28. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.023560

FR: VD_GERICHTE PE25.023560 du 28 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.023560 del 28 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Tel est notamment le cas d'une ordonnance ayant pour objet les modalités d'exécution de la détention provisoire (Sträuli, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 393 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 12J010

- 7 -

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), contre une ordonnance du Ministère public prononçant la suspension des autorisations de visite et de contacts téléphoniques en détention provisoire, par la prévenue qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante semble invoquer la violation de son droit d'être entendue, en faisant grief au Ministère public de s'être borné à recourir à des formules très générales et abstraites, sans indiquer quelle influence serait effectivement exercée sur ses proches et dans quelle mesure celle-ci « compromettrait la vérité ». Elle conteste en outre l'existence d'un risque concret de collusion et se plaint du fait que la procureure a évoqué que ses proches seraient susceptibles d'apporter « des éléments utiles à l'enquête », mais sans préciser lesquels. A titre subsidiaire, elle conclut à ce que la suspension soit limitée à une durée d'un mois.

E. 2.2.1

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 54 consid. 5.2), de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; TF 6B_436/2025 du

18 septembre 2025 consid. 3.2.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2 ; ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; TF 12J010

- 8 - 7B_1067/2025 du 28 octobre 2025 consid. 3.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 147 IV 340 consid. 4.11.3 ; TF 7B_1067/2025 précité).

E. 2.2.2.1

L'art. 235 CPP prévoit que la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (al. 1). Tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Les visites sont surveillées si nécessaire (al. 2). L'art. 235 al. 1 CPP constitue la base légale permettant de restreindre les droits des prévenus dans la mesure où le but de la détention l'exige (TF 1B_452/2022 du 1 mars 2023 consid. 2.2 ; TF 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 2.1 à 2.3 ; TF 1B_410/2019 du 4 octobre 2019 consid. 3.1). Il appartient au législateur cantonal de régler les droits et les obligations des prévenus en détention (art. 235 al. 5 CPP ; TF 1B_452/2022 précité consid. 2.2 ; TF 1B_122/2020 précité ; TF 1B_410/2019 précité consid. 3.1).

E. 2.2.2.2

Les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. Cela étant, l'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) impose à l'État de s'assurer que toute personne privée de liberté est détenue dans des conditions 12J010

- 9 - compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate (arrêt CourEDH Stanev c. Bulgarie, Grande Chambre, du 17 janvier 2012, requête n° 36760/06, § 204). La garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et 13 Cst.) permettent aux personnes détenues d'entretenir des contacts avec les membres de leur famille, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'Etat (ATF 150 I 50 consid. 3.2.1 ; ATF 149 I 161 consid. 2.2 ; ATF 145 I 318 consid. 2.1). Conformément aux exigences de l'art. 36 Cst., les restrictions à ces droits doivent reposer sur une base légale et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération et au fonctionnement de l'établissement de détention (ATF 150 I 50 précité consid. 3.2.1 ; ATF 145 I 318 précité consid. 2.1 ; ATF 143 I 241 consid. 3.4 et les références citées). Le principe de la proportionnalité, consacré de manière générale à l'art.

36 al. 3 Cst. et rappelé, en matière d'exécution de la détention, à l'art. 235 al. 1 CPP, exige en effet que chaque atteinte à ces droits fasse l'objet d'une pesée d'intérêts dans le cadre de laquelle l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, soit en particulier des buts de la détention (prévention des risques de fuite, de collusion ou de réitération), des impératifs de sécurité de l'établissement pénitentiaire, de la durée de l'incarcération et de la situation personnelle du prévenu (ATF 150 I 50 précité consid. 3.2.1 ; ATF 149 I 161 précité consid. 2.1 ; ATF 145 I 318 précité consid. 2.1 et les références citées). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les visites ou les appels téléphoniques, même en faveur des proches, peuvent être refusés à la personne placée en détention provisoire en cas de danger important de collusion (ATF 143 I 241 précité consid. 3.6 et les références citées). 12J010

- 10 - Sous l'angle de la proportionnalité, l'interdiction de téléphoner doit être limitée dans le temps ; il n'est pas suffisant qu'elle soit fixée « jusqu'à nouvel avis » (CREP 13 octobre 2023/821 ; CREP 23 mars 2023/205 ; CREP L avril 2021/237).

E. 2.3.1

En l'occurrence, on ne discerne aucune violation du droit d'être entendue de la recourante, la procureure ayant clairement indiqué qu'elle discernait dans les propos tenus au téléphone par la prévenue à l'adresse de F._____ la preuve que le risque de collusion était éminemment concret, ce qui est suffisant pour satisfaire les exigences de motivation. Autre est cependant la question de savoir si, dans le cas d'espèce, c'est à bon droit que le Ministère public a retenu l'existence d'un tel risque (cf. infra consid. 2.3.2). Partant, le grief, d'ordre formel, tiré d'une insuffisante motivation, respectivement d'une violation du droit d'être entendu, est infondé et doit par conséquent être écarté.

E. 2.3.2

Sur le fond, le Ministère public doit être suivi lorsqu'il considère que les contacts téléphoniques que la prévenue est susceptible d'entretenir avec ses proches – ou les visites qu'elle pourrait recevoir de ceux-ci – comportent un risque de collusion éminemment concret et sérieux. En effet, l'enquête pénale est en cours et force est de constater que le caractère complet des aveux que la recourante a consenti à livrer aux enquêteurs doit encore être vérifié. B._____ a admis qu'elle était à l'origine de la mort de C._____, mais n'a fourni que des explications laconiques sur les circonstances entourant son acte. Elle ne s'est du reste pas encore exprimée de manière complète au sujet des deux incendies qui lui sont reprochés, étant rappelé qu'elle impute celui survenu le 2 novembre 2025 à la négligence. De plus, comme elle l'a indiqué dans sa demande de prolongation de la détention provisoire qu'elle a adressée au Tribunal des mesures de contrainte, la procureure doit encore réceptionner et prendre connaissance du dossier constitué par les autorités de poursuite pénale françaises, plusieurs auditions étant d'ores et déjà envisagées. Or, les 12J010

- 11 - verbatim des propos tenus par la recourante à l'adresse de sa cousine F._____ permettent de constater que le risque de collusion est non seulement concret et sérieux, mais qu'il s'est même matérialisé, puisque l'intéressée a effectivement tenté d'interférer dans l'enquête pénale, en invitant, en des termes parfois impérieux, ses proches au mutisme pour le cas où ils viendraient à être auditionnés par les autorités de poursuite pénale, allant même jusqu'à demander à son défenseur de leur transmettre des « documents » censés leur permettre de comprendre ce qui s'était passé. On ne saurait en outre reprocher à la

procureure de n'avoir pas décrit quels éléments utiles à l'enquête pourraient être compromis par le comportement de la prévenue. Comme déjà dit, l'enquête n'a pas encore permis de répondre à toutes les questions que la commission des actes reprochés à la prévenue pose légitimement. L'énergie que la prévenue semble prête à investir pour tenter de dissuader ses proches de collaborer à l'enquête suffit pour retenir que le témoignage de ces derniers pourrait amener des éléments utiles à l'enquête, sans qu'on soit en mesure d'identifier précisément lesquels, ce qui paraît au demeurant conforme au cours ordinaire des choses. On ne conçoit guère d'autres mesures, moins incisives, qui seraient propres à prévenir le risque élevé de collusion, dès lors que, comme l'a relevé à juste titre la procureure, l'enregistrement des conversations téléphoniques ne permet qu'un contrôle a posteriori. Enfin, la mesure décidée par le Ministère public est limitée dans le temps et sa durée – de trois mois – correspond au temps qui lui sera selon toute vraisemblance nécessaire pour procéder aux auditions qu'il envisage, étant entendu que le fait que certaines personnes qui doivent être entendues soient domiciliées en France est de nature à ralentir le processus. En définitive, la suspension des autorisations de visites et de contacts téléphoniques ordonnée par la procureure pour une durée de trois mois repose sur une base légale, répond à l'intérêt public de la recherche de la vérité et respecte le principe de proportionnalité, constats qui permettent de sceller le sort du recours. 12J010

- 12 -

E. 3

heures d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du L décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres ronds. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 596 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celle-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 janvier 2026 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Pierre Ventura, défenseur d'office de B._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Pierre Ventura, par 596 fr. 12J010

- 13 - (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de B._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de B._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre Ventura, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Prison de la Tuilière, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS

173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.